



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00938-O

Requérant(s)	SKL SA, Impasse Pré Renadat 2, 2822 Courroux
Auteur du projet	Architecture RAIS Sàrl, Préfecture 10, 2800 Delémont
Description du projet	Rénovation de la maison familiale comprenant l'assainissement énergétique, les transformations intérieures, le remplacement du chauffage au mazout par 2 pompes à chaleur extérieures, la construction d'une lucarne, la construction d'un couvert à voitures, la construction d'une cabane et d'une serre de jardin et l'installation d'une clôture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 2746
Lieu-dit, adresse	Rue Chanteclair, Rue Chanteclair 39, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	20.08.2026
Début de la publication	21.08.2026
Échéance de la publication	21.09.2026

Ouvrage

Description : Rénovation de la maison familiale comprenant l'assainissement énergétique, les transformations intérieures, le remplacement du chauffage au mazout par 2 pompes à chaleur extérieures, la construction d'une lucarne, la construction d'un couvert à voitures, la construction d'une cabane et d'une serre de jardin et l'installation d'une clôture.

Dimensions : Selon plans déposés.

Genre de construction : Matériaux : Façades : Crépi minéral teinte gris clair, lambrissage bois teinte brun. Toiture : Tuiles en terre cuite rouge brun

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : « Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 17 août 2026
(réf.int. 71-2026)